

S T A T U T S

Après Assemblée Générale du 4/12/2007

ARTICLE 1er : Il est créé, sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, une Association dite :

« COMITE D'ACTION SOCIALE DU PERSONNEL TERRITORIAL DES PYRENEES -ATLANTIQUES »

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la Maison des Communes – Cité Administrative – Rue Auguste Renoir – 64006 PAU CEDEX.

ARTICLE 2è : *Objet*

L'Association a pour but :

- d'apporter une aide solidaire à chacun de ses membres individuels participants,
- de créer ou gérer toute activité susceptible d'apporter un soutien matériel ou moral à tous ces membres,
- d'organiser le développement moral, intellectuel et physique de ces membres et de leur famille,
- d'uniformiser les solutions des questions sociales des agents communaux et intercommunaux,
- de développer une action sociale, sportive, culturelle et de loisir, s'inscrivant dans le cadre du statut des agents territoriaux.

ARTICLE 3è : L'Association se compose :

- de membres individuels participants qui, en échange du paiement régulier de leurs cotisations, ont vocation aux prestations assurées par l'Association,
- de membres bénéficiaires (conjoint et enfants à charge jusqu'à 20 ans) qui, en échange du paiement régulier de la cotisation par le membre participant, ont vocation aux prestations assurées par l'Association,
- des collectivités locales et de leurs établissements publics employeurs de membres individuels participants, le Centre de Gestion de la fonction publique territorial représentant tous les employeurs le constituant. Ces structures devront avoir leur siège dans les Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4è : Peuvent adhérer à l'Association en qualité de membre individuel participant, les agents territoriaux et assimilés, employés dans une collectivité des Pyrénées-Atlantiques, quelle que soit leur position administrative et quel que soit leur statut.

Toute demande d'adhésion comporte la mention de la collectivité locale ou de l'établissement public employeur.

L'adhésion, qui est admise par le Conseil d'Administration à la majorité des voix, prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande.

ARTICLE 5è: Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres individuels participants adhérents,
- des cotisations des collectivités et établissements publics employeurs adhérents,
- des subventions et recettes diverses,
- des intérêts ou revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association,
- du produit de dons ou legs.

ARTICLE 6è : Les membres individuels participants s'engagent à verser une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Cette cotisation pourra être prélevée directement par précompte lors du mandatement de la rémunération.

Les collectivités locales et leurs établissements publics adhérents versent une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7è : Cessent de faire partie de l'Association :

- les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président,
- les membres qui ont été radiées par le Conseil d'Administration pour motifs graves ou, de droit, pour non versement de six mois de cotisation,

ARTICLE 8è : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé à parts égales :

- des représentants des membres individuels participants élus par l'Assemblée Générale, pour 6 ans et renouvelables par moitié tous les 3 ans. Chaque représentant a un suppléant élu dans les mêmes conditions, avec vocation de le remplacer en cas d'absence.
- des représentants des collectivités et établissements publics employeurs désignés par les structures concernées parmi leurs élus dirigeants, le cas échéant parmi leurs agents de direction.

Cette seconde représentation n'est mise en place que si l'effectif des adhérents à l'Association relevant des structures concernées est au moins égal à la moitié de l'effectif total adhérent.

Les postes à pourvoir à ce titre sont répartis entre les structures proportionnellement à leurs effectifs adhérents, sachant que toute structure d'au moins 300 adhérents compte un représentant au moins.

Lorsque le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale adhère, il assure à lui seul la représentation de toutes les collectivités qui le constituent, tant pour la représentation au Conseil d'Administration que pour la cotisation annuelle.

Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres.

Tous les administrateurs ont la même vocation à gérer le CAS, à quelque poste que ce soit et quelle que soit leur origine de désignation.

ARTICLE 9è : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au moins deux fois par an.

Le Conseil d'Administration doit être réuni si le tiers des membres individuels participants de l'Association le demande par lettre adressée au Président.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres en exercice est présent.

Dans le cas d'une première convocation qui n'a pas permis au Conseil de délibérer valablement, il est adressé une deuxième convocation et le Conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 10è : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un Bureau pris dans son sein composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier

Cette délégation peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 11è : Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, dans l'intérêt de l'Association.

Il préside les assemblées.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents et, dans l'ordre, par le Secrétaire ou le Trésorier.

ARTICLE 12è : Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire sur un registre particulier dont il a la responsabilité.

ARTICLE 13è : Le Trésorier doit à tout moment être en mesure de renseigner les membres du Conseil d'Administration sur l'état des finances de l'Association. Sa signature ou bien celle du Président est suffisante pour ordonnancer les dépenses.

ARTICLE 14è : L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle se compose des membres individuels participants adhérents et des représentants des collectivités employeurs au Conseil d'Administration.

ARTICLE 15è : L'Assemblée Générale annuelle reçoit :

- le compte rendu moral du Secrétaire,
- le compte rendu financier du Trésorier préalablement examiné par un commissaire aux comptes.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont votées à main levée, à la majorité absolue ; le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres présents.

ARTICLE 16è : Le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration est soumis à la ratification de l'Assemblée Générale. Il détermine, le cas échéant, les détails d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 17è : L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- élire les membres du Conseil d'Administration du collège des membres individuels participants,
- décider de la modification des statuts,
- se prononcer sur la fusion, la scission ou la dissolution de l'Association.

ARTICLE 18è : En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, une Assemblée Générale extraordinaire statuera sur la dévolution du patrimoine de l'Association.

Elle désignera les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les Associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute pour recevoir le reliquat de l'actif après paiement des dettes et charges de l'Association et des frais de liquidation. Un ou plusieurs membres de l'Association pourront être investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.
